

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ

2026-99A

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA DETENTION ET L'UTILISATION DE PETARDS ET FEUX D'ARTIFICES SUR LA COMMUNE DE MAISNIL-LES-RUITZ

Le Maire de MAISNIL-LES-RUITZ,

Vu l'article L 2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités Territoriales.

Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 01 octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu la circulaire n° NOR INTD9300260C du 08 décembre 1993 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice sur la voie publique.

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards et feux d'artifices par les particuliers et professionnels.

Considérant l'importance des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces pétards et artifices de divertissement ;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'artifices de divertissement,

Article 1er:

L'utilisation des pétards, feux d'artifices, fusées et autres engins pyrotechniques est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé à partir de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 3 :

- M. le Maire,
 - M. le Chef de la circonscription de police de BARLIN
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Maisnil-les-Ruitz, le 30/07/2026

Le Maire

Marcel PRUVOST

